

ACTUALITÉS CORPORATE SEPTEMBRE 2024

Cession d'actions : Le cessionnaire acquiert la qualité d'associé par l'inscription de ses actions en compte individuel ou dans les registres de titres nominatifs de la société

En cas de cession d'actions émises par une SAS (non admises aux opérations d'un dépositaire central ou livrées dans un système de règlement et de livraison mentionné à l'article L. 330-1 du CMF), le transfert de propriété intervient à compter de l'inscription de ces actions au compte individuel de l'acheteur ou dans les registres de titres nominatifs tenus par la société émettrice.

Cette inscription est faite à la date fixée par les parties et notifiée à la société émettrice, laquelle ne peut être antérieure à la notification faite à la société émettrice (combinaison de C.com., art. L. 228-1, R. 228-8, R. 228-9 et R. 228-10 du code de commerce).

Si cette dernière omet d'effectuer cette inscription, sa responsabilité peut être engagée par le cessionnaire, privé de sa qualité d'associé par sa faute.

[Cass. com., 18 sept. 2024, n°23-10.455, Bull.](#)

Cession de droits sociaux : Quid de la réticence dolosive du cédant face à un cessionnaire négligent

Le rejet d'une demande en annulation d'une cession de droits sociaux pour réticence dolosive du cédant ne peut être fondé sur le simple fait que le cessionnaire aurait dû se renseigner avant la cession sur la situation financière de la société dont il acquiert les parts ; selon la Cour de Cassation, ce motif est impropre à exclure l'existence d'une réticence dolosive, laquelle, en application de l'article 1139 du Code civil, rend toujours excusable l'erreur provoquée.

[Cass. com., 18 sept. 2024, n°23-10.183, Bull.](#)

Cotisations sociales sur attributions gratuites d'actions (AGA) non qualifiantes

La Cour de cassation juge que les AGA qui ne bénéficient pas du régime d'exonération de cotisations sociales, soit parce que leur bénéficiaire en dispose pendant la période de conservation, soit parce que l'employeur n'informe pas l'URSSAF de leur attribution, sont soumises à ces cotisations au titre de l'année de leur attribution définitive (et non de la cession des actions).

Elle juge également que l'octroi de stock-options à prix zéro s'analyse en une attribution gratuite d'actions et « *qu'en l'absence d'élément objectif permettant de vérifier la valeur des actions à la date de leur acquisition par les bénéficiaires, l'URSSAF était fondé à retenir la valeur refacturée par la société mère des actions attribués par la société cotisante* ».

[Cass. Civ 2., 5 sept. 2024, n°22-18.293, Bull.](#)

Droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier des parts sociales en cas de distribution de dividendes issus de la vente de tous les actifs immobiliers d'une SCI

Sauf convention contraire, les dividendes prélevés sur le produit de la vente de la totalité des actifs immobiliers d'une SCI reviennent au nu-proprétaire, le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerçant sous la forme d'un quasi-usufruit.

[Cass. 3e civ., 19 sept. 2024, n°22-18.687, Bull.](#)

Qualification d'une indemnité transactionnelle versée par l'acquéreur au vendeur d'actions

Dans une affaire où une société avait racheté ses propres actions auprès d'un associé personne physique, à un prix largement inférieur à leur valeur vénale, en raison de la dissimulation par cette société de la valeur d'un élément de son actif, et où cette société avait finalement versée au vendeur une indemnité transactionnelle en réparation du préjudice patrimonial de perte en capital procédant du dol qu'elle avait commis, la Cour administrative d'appel de Toulouse juge, sur le fondement des articles 150-0 A du CGI et 74-0 B de l'Annexe II au même code, que l'indemnité vise à compenser la minoration du prix de cession et constitue par conséquent un élément du prix de cession des actions rachetées.

[CAA Toulouse, 26 septembre 2024, n°23TL02212.](#)

Rachat par une SAS de ses propres actions suite à un refus d'agrément et décision d'annulation : Précisions de l'ANSA

L'ANSA précise que le caractère obligatoire de l'annulation des actions ne dispense pas la société de :

➤ procéder, au terme du délai de 6 mois d'autodétention, à une réduction de capital non motivée par des pertes dans les conditions de quorum et de majorité requises par les statuts (C. com., art. L. 227-9) ;

En l'absence d'un vote favorable de la collectivité des associés sur la décision de réduction de capital non motivée par des pertes « *sauf clause particulière des statuts sanctionnant, en vertu de l'article L. 227-9 par la nullité les actes positifs (par exemple cession après le délai) pris en méconnaissance des dispositions statutaires transposées de l'article L. 227-18, il semble possible, sauf abus de droit ou fraude, de régulariser postérieurement au délai prévu par la loi la situation par une cession des titres ou une réduction de capital* ».

➤ soumettre cette opération au droit d'opposition des créanciers, ce délai courant à compter du dépôt au Greffe de la décision de réduction de capital (C. com., art. L. 225-205 et R. 225-152 sur renvoi de L. 227-1).

ANSA, Comité juridique, 5 juin 2024, n°24-030.

Cession d'actions : Le formulaire cerfa n°2759 peut valoir ordre de mouvement

Le formulaire Cerfa signé par le cédant et comportant toutes les informations nécessaires pour inscrire la cession sur le registre des mouvements de titres et le compte d'actionnaire, vaut ordre de mouvement, de sorte que l'inscription de la cession au registre des mouvements de titres de la société et au compte d'actionnaire du cessionnaire est régulière.

[Cass. com. 18 sept. 2024, n°22-18.436, Bull.](#)

Sanction personnelle prononcée à l'encontre d'un ancien dirigeant : Illustration

L'ancien dirigeant de droit d'une société en liquidation judiciaire ne peut pas être sanctionné d'une mesure de faillite personnelle pour des faits commis après sa démission, quand bien même les formalités de publicité y afférentes n'ont pas été accomplies, dès lors que celle-ci n'était pas contestée.

Seule la preuve que l'ancien dirigeant de droit s'était comporté après sa démission comme un gérant de fait aurait pu justifier sa condamnation.

[Cass. com., 23 mai 2024, n°22-21.656 et 23-12.803.](#)

Dissolution de la société pendant un plan de redressement avec inaliénabilité du fonds : Pas de transmission universelle du patrimoine à l'associé unique

La dissolution d'une société, dont toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, intervenue au cours de son plan de redressement qui prévoyait l'inaliénabilité de son fonds de commerce, n'entraîne pas la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique.

[Cass. com., 2 oct. 2024, n°23-14.912, Bull.](#)

Exercice des droits sociaux par un majeur protégé

Dans cet arrêt, la Cour de cassation précise que même si l'associé d'une société civile sous curatelle doit être assisté de son curateur lors de certaines décisions, seule la personne protégée ou son curateur peut invoquer la méconnaissance de cette obligation.

Le délai de prescription pour contester des actes de cession de parts sociales pour fraude commence, par ailleurs, à courir à partir du jour de la découverte de la fraude, et non de la publication au registre du commerce de la décision collective litigieuse.

[Cass. com., 18 sept. 2024, n°22-24.646, Bull.](#)